

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2019COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0469/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 19/04/2019

LA SOCIETE NEW ENTREPRISE
(ME KOUAME BI IRITIE)

C/

LA SOCIETE PANAFRICAINE
D'ASSURANCES
(ME YEBOUA KOFFI)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'opposition formée par la société NEW ENTREPRISE du jugement RGN° 2686 /2018 du 23 novembre 2018 rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Avant-dire droit :

Ordonne la production du contrat liant la société PANAFRICAINE D'ASSURANCES à la société TSA, l'accord intervenu entre les deux sociétés à la suite de la procédure judiciaire initiée par TSA contre la PANAFRICAINE D'ASSURANCE, la preuve que la société NEW ENTREPRISE a reconnu être débitrice des primes payées pour son compte entre les mains de la TSA, l'assureur, par la société PANAFRICAINE D'ASSURANCES ainsi que la preuve des paiements partiels effectués par la société NEW ENTREPRISE entre les mains de la PANAFRICAINE D'ASSURANCES à la diligence de cette dernière ;

Reserve les dépens.

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 10 mai 2019.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 19 Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE NEW ENTREPRISE, société à responsabilité limitée au capital de 21.000.000fcfa, sise à Abidjan cocody les deux plateaux, Boulevard Latrille, cité SICOGI, bâtiment H, 2^{ème} étage, porte 92, RCCM N° CI-ABJ-M2-8840, 01 BP 13678 Abidjan 01, téléphone 22 42 16 90, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur N'GUESSAN OHONDJON, Gérant ;

Laquelle fait élection de domicile au cabinet KOUAME BI IRITIE, Avocat près la cour d'Appel d'Abidjan y demeurant cocody, les deux plateaux, boulevard Latrille, cité SICOGI, bâtiment j-117, 2^{ème} étage, 03 BP 113 Abidjan 03, téléphone 22 52 49 88 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE PANAFRICAINE D'ASSURANCES, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000fcfa, RCCM N° CI-ABJ-2016-B-335, sise à Abidjan, cocody, riviera 3, 01 BP 1256 Abidjan 01, RC, téléphone 22 46 51 05, représentée par monsieur KWABENA KOUASSI STEPHANE, son gérant ;

Pour laquelle domicile est élu au cabinet de maître YEBOUA KOFFI T. , Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan Cocody rivière 3, boulevard du lycée Français, face au groupe scolaire l'ARDOISE, 08 BP 336 Abidjan 08, / 25 BP 1667 Abidjan 25, téléphone 22 47 42

69/ 22 45 93 62 ; 47 47 80 52/05 77 61 98 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 01 Mars 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 05/04/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 455/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19/04/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement de défaut RG N°2686/2018 DU 23 novembre 2018 ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 février 2019, la société NEW ENTREPRISE a formé opposition à la décision RGN° 2686/2018 rendu le 23 novembre 2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société PANAFRICAINE D'ASSURANCES les sommes suivantes : 7.513.859 FCFA au titre des arriérés de primes ; 210.888 au titre des intérêts moratoires générés par le montant des primes non payées ;

Dans le même acte, elle a fait servir l'acte d'opposition à la société PANAFRICAINE D'ASSURANCES et à monsieur le Greffier en chef du Tribunal de commerce d'Abidjan d'avoir à

comparaître le vendredi 1^{er} mars 2019 devant le Tribunal de céans à l'effet de voir déclarer :

En la forme

recevable son opposition,

Au fond

L'y dire bien fondée ;

Statuant à nouveau,

Déclarer irrecevable l'action de la PANAFRICAINE D'ASSURANCES pour défaut de qualité pour agir ;

Subsiliairement dire la PANAFRICAINE D'ASSURANCES mal fondée en son action ;

L'en débouter ;

La condamner aux entier dépens de l'instance ;

Au soutien de son opposition, NEW ENTREPRISE s'appuyant sur l'article 154 alinéa 2 du code de procédure civile commerciale et administrative, fait valoir que l'acte de signification du jugement rendu par défaut n'ayant pas indiqué qu'elle sera déchue de son droit de faire opposition à l'expiration du délai de 15 jours à compter de sa date, il est nul ;

Elle en déduit que l'acte nul n'ayant pu faire courir les delà, son opposition est recevable conformément aux articles 144 et 154 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Subsiliairement au fond, elle plaide l'irrecevabilité de l'action de la PANAFRICAINE D'ASSUANCES pour défaut de qualité à agir parce qu'elle n'est ni une Assurance ni un courtier en Assurances en ce sens qu'elle n'effectue pas d'opération d'Assurances, de sorte qu'elle ne peut être créancière de prime d'Assurance

Elle ajoute qu'elle ne paye pas de sinistre et n'engage pas sa responsabilité personnelle à l'égard de l'assuré relativement aux dommages couvert par la police d'Assurances souscrite ;

Pour ces motifs, elle estime que son action doit être déclarée irrecevable ;

Subsidiairement au fond, se fondant sur l'article 13 du code CIMA qu'elle cite, elle fait valoir que n'ayant pas payé de primes d'Assurances, le contrat d'assurance n'a jamais existé, et l'assureur n'a donc pas exécuté une quelconque obligation qui serait née de ce contrat réputé n'avoir jamais existé ;

Elle note que le non- paiement de prime et la non prise d'effet du contrat étant parfaitement équilibrée, rien ne justifie le paiement des primes réclamées par la PANAFRICAINE D'ASSURANCES ;

Elle conclut pour ces motifs à la rétractation du jugement entrepris et sollicite que le Tribunal statuant à nouveau, déboute de la société PANAFRICAINE D'ASSURANCES ;

Répondant aux répliques de la société NEW ENTREPRISE, la PANAFRICAINE fait valoir que contrairement aux prétentions de la demanderesse en opposition, dans la mesure où elle est un agent Générale de sociétés d'Assurances notamment de la société Tropicale d'assurances en abrégé TSA ;

En cette qualité, poursuit-elle, elles représentent un ou plusieurs compagnies d'assurances dans une circonscription donnée dans les conditions de l'article 529 du code CIMA ;

Expliquant sa mission, elle avance qu'elle recherche la souscription de contrats d'assurances pour le compte de sa compagnie et gère elle-même lesdits contrats, raison pour laquelle la société NEW ENTREPRISE n'a pas elle-même contracté avec la société TSA, son mandant ;

Elle indique qu'en sa qualité de mandataire de la TSA, et en application de l'article 542 du code CIMA, elle a l'obligation de reverser à son mandant les primes encaissées dans un délai de trente(30) jours accompagnées des justificatifs ;

Concernant la société NEW ENTRPRISE, qui n'a pas payé la totalité de ses primes, elle a été obligée de les régler à son mandant le montant desdites primes suivant un accord convenu avec la compagnie à la suite d'une procédure

judiciaire engagée à son encontre ;

Avec cet accord, la PANAFRICAINE D'ASSURANCES estime qu'elle était désormais subrogée dans les droits de la TSA son mandant et disposait de la qualité et intérêt pour agir en recouvrement contre ses assurés de sorte que c'est par pure perte que la société NEW ENTREPRISE tente d'invoquer le défaut de qualité pour agir pour ne pas payer sa créance ;

Elle par conséquent que son action en recouvrement de la créance de primes payées pour le compte de la société NEW ENTREPRISE est suffisamment justifiée de sorte que l'opposition de cette dernière est mal fondée ;

Qu'en effet, celle-ci ne peut bénéficier d'attestations d'assurances sans payer de prime et obtenir la garantie sans contre-partie ;

Poursuivant, la PANAFRICAINE d'ASSURANCES fait observer contrairement à ce que NEW ENTREPRISE tente de faire croire en soutenant que l'assurance n'aurait eu d'effet, elle a bénéficié de la présomption d'assurance en vertu des attestations d'assurances qui lui ont été délivrées si bien qu'elle lui informait des sinistres survenus aux véhicules assurés pour bénéficier de la garantie de son mandant et obtenir réparation ;

Elle en déduit que la société NEW ENTREPRISE qui n'ignorait pas que la prise d'effet de l'assurance est subordonnée au paiement des primes d'assurance, devait savoir que si elle a bénéficié de la couverture d'assurance, c'est parce que ces primes ont été payées notamment par elle ;

Elle précise que la société NEW ENTREPRISE le sachant a sollicité à maintes reprise sa patience pour le remboursement desdites primes en invoquant ses difficultés financières ;

Elle en déduit que de la sorte, la société NEW ENTREPRISE est mal venue à soutenir l'inexistence de contrat d'assurances pour espérer se dédouaner de sa dette de primes d'assurances, d'autant que même si les primes n'ont pas été payées, le contrat d'assurances conclus par son entremise

avec la TSA subsiste ;

Elle ajoute à cet effet, que même si l'article 13 du code CIMA prescrit une résolution de plein droit du contrat d'assurance en cas de non-paiement des primes par l'assuré, ladite résolution ne peut s'opérer que par voie judiciaire en application de l'article 1184 du code civil ;

Elle souligne que ni elle ni la TSA son mandant n'ayant obtenu la résolution judiciaire du contrat d'assurance de NEW ENTREPRISE à ce jour, il demeure de sorte que celle-ci ne peut invoquer à son bénéfice l'article 13 du code du CIMA pour s'opposer au paiement des primes qu'elle a réglé pour son compte auprès de son mandant et dont elle reconnaît avoir tiré profit ;

Elle précise qu'en payant lesdites primes à son profit, elle s'est appauvrie alors que NEW ENTREPRISE s'est enrichie ;

Elle conclut que pour cela seul, le Tribunal dira bien fondée son action en recouvrement de sa créance et la société NEW ENTREPRISE mal fondée en son opposition en ordonnant au jugement entrepris son plein et entier effet ;

Dans ses dernières écritures en répliques aux conclusions de la société NEW ENTREPRISE en date du 12 mars 2019, la PANAFRICAINE D'ASSURANCES réitère ses précédentes moyens et prétentions tout en précisant que pour les primes payées pour le compte de la société NEW ENTREPRISE à la TSA son mandant, elle lui a constamment adressé des factures qu'elle a régulièrement déchargées sans émettre de réserves et payées par la suite ;

Pour les factures émises qui n'ont pas encore été payées elle continue d'effectuer des règlements à sa comptabilité, si bien qu'elle ne peut pas après avoir reconnu le solde créiteur en sa faveur contester son existence au cours de la procédure en recouvrement de sa créance, encore et surtout qu'elle sollicite sa clémence pour le paiement de ladite dette par courrier en date du 17 novembre 2016 qu'elle verse au dossier ;

Elle déduit de ce qui précède qu'elle n' a donc pas besoin

d'une convention de subrogation pour poursuivre en recouvrement sa créance de primes payées pour son compte à son mandant, d'autant plus qu'ayant payé sa dette de prime pour son compte, elle est légalement subrogée dans les du créancier ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite que le Tribunal accueille favorablement son action en recouvrement de sa créance et déboute NEW ENTREPRISE en son opposition formée du jugement RGN°2686/2018 et ordonne audit jugement son plein et entier effet ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ayant conclu, il sied de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, la société NEW ENTREPRISE sollicite que le Tribunal rétracte le jugement de défaut RGN°2686/2018 rendu le 23 novembre 2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société PANAFRICAINE D'ASSURANCES la somme de 7.513.859 FCFA au titre de sa créance d'arriérés de primes ainsi que celles de 210.888 FCFA au titre des intérêts moratoires ;

Le taux du litige étant indéterminé ;
Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La PANAFRICAINE D'ASSURANCES excipe de l'irrecevabilité de l'opposition formée par la société NEW ENTREPRISE du jugement de défaut RG N°2686 / 2018 rendu le 23 novembre 2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan pour violation de l'article 154 du code de procédure civile commerciale et administrative qui dispose que « le délai pour faire opposition est de quinze jours sauf augmentation comme il est dit dans l'article 32 alinéa 2... » ;

Elle en déduit qu'en l'espèce, l'opposition ayant été formée hors délai, elle est irrecevable et sans effet sur la décision attaquée ;

La société NEW ENTREPRISE fait valoir pour sa part que le même article 154 du code de procédure civile visé ci-dessus, prévoit en son alinéa 2 que « l'acte de signification doit à peine de nullité indiqué à la partie qui a fait défaut qu'elle sera déchue de plein droit de faire opposition à l'expiration dudit délai » ;

Que l'exploit de signification en date du 18 janvier 2019 du jugement de défaut entrepris ne contenant pas cette mention que la société « NEW ENTREPRISE sera déchue de son droit de faire opposition à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la signification », ledit exploit de signification est nul ;

Que l'acte de signification nul n'a pu faire courir de délai de sorte que son opposition est recevable ;

Aux termes de l'article 154 du code de procédure civile commerciale et administrative « le délai pour faire opposition est de quinze (15) jours, sauf augmentation comme il est dit à l'article 34 alinéa 2. Ce délai commence à courir comme il est dit aux articles 325 et suivants.

L'acte de signification doit, à peine de nullité, indiquer à la partie qui a fait défaut qu'elle sera déchue du droit de faire opposition à l'expiration dudit délai.

L'opposition formée hors délai est irrecevable et sans effet sur la décision attaquée ;

Il s'en induit que pour être recevable, l'opposition formée du jugement entrepris doit être fait dans le délai de quinze jours à compter de sa signification à la partie défaillante ;

Toutefois, ce délai de 15 jours ne peut commencer à courir que si l'acte de signification est régulier, c'est-à-dire s'il contient l'indication de la mention « la partie qui a défaut sera déchue du droit de faire opposition à l'expiration dudit délai » ;

Or, en l'espèce, cette mention n'a pas été indiquée dans l'exploit de signification du jugement RGN° 2686/2018 du 23 novembre 2018 rendu par le tribunal de céans, de sorte que l'exploit de signification dudit jugement est nul ;

Du fait de cette nullité le délai de quinze(15) jours n'a pu courir ;

En conséquence, l'opposition formée par la société NEW ENTREPRISE du jugement RG N°2686/2028 du 23 novembre 2018 rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan est recevable ;

AU FOND

SUR LA RETRACTION DU JUGEMENT ENTREPRIS

La société NEW ENTREPRISE sollicite la rétractation du jugement entrepris pour défaut de qualité pour agir de la PANAFRICAINE D'ASSURANCES parce que d'une part cette dernière, en sa qualité de courtier de la TSA son mandant, et l'assureur, ne lui a pas donné mandat pour agir en ses lieu et place ; qu'en outre, elle ne rapporte pas la preuve qu'elle est subrogée dans ses droits de sorte qu'elle n'a pas qualité pour agir en recouvrement des arriérés de primes impayées ;

La PANAFRICAINE D'ASSURANCES fait valoir pour sa part qu'elle n'est pas courtier de TSA mais son Agent Général ;

qu'en cette qualité, ayant payé les primes d'Assurances pour le compte de la société NEW ENTREPRISE son assurée, elle est parfaitement subrogée dans ses droits pour agir en recouvrement de la créance d'arriérés de primes, de sorte qu'elle a qualité pour agir ;

Qu'en outre, à la suite d'une procédure judiciaire initiée contre elle par son mandant, la TSA, un accord est intervenu entre elles pour lui permettre d'agir en recouvrement des primes d'assurance impayées ;

Le Tribunal ne peut apprécier sainement les prétentions et moyens des parties sans avoir en sa possession certaines pièces utiles notamment le contrat liant la société PANAFRICaine d'ASSURANCES à la société TSA l'assureur et son mandant, l'accord passé entre TSA et PANAFRICaine d'ASSURANCE à la suite de la procédure judiciaire initiée contre la PANAFRICaine d'ASSURANCES, la preuve que la société NEW ENTREPRISE a reconnu rester devoir des primes qu'elle aurait payées pour son compte entre les mains de la TSA ainsi que la preuve des paiements partiels effectués par NEW ENTREPRISE de cette dette entre les mains de la PANAFRICaine d'ASSURANCES ;

Avant dire droit, le Tribunal sollicite la production de toutes ces pièces à la diligence de la PANAFRICaine d'ASSURANCES ;

Sur les dépens

La procédure en opposition suivant son cours, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par la société NEW ENTREPRISE du jugement RGN° 2686 /2018 du 23 novembre 2018 rendu par le Tribunal de commerce

d'Abidjan ;

Avant-dire droit :

Ordonne la production du contrat liant la société PANAFRICAINE D'ASSURANCES à la société TSA, l'accord intervenu entre les deux sociétés à la suite de la procédure judiciaire initiée par TSA contre la PANAFRICAINE D'ASSURANCE, la preuve que la société NEW ENTREPRISE a reconnu être débitrice des primes payées pour son compte entre les mains de la TSA, l'assureur, par la société PANAFRICAINE D'ASSURANCES ainsi que la preuve des paiements partiels effectués par la société NEW ENTREPRISE entre les mains de la PANAFRICAINE D'ASSURANCES à la diligence de cette dernière ;

Reserve les dépens.

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 10 mai 2019.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....22 MAI 2019.....
REGISTRE A.J Vol.....F.....
N°.....220.....Bord.....1009.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affunsky

